



Note de présentation

№ 8 0 , 1 8

Objet : Projet de loi relatif à l'activité postale

Le secteur postal est un secteur stratégique du fait qu'il accompagne le développement économique de chaque pays. Il crée un environnement favorable à la croissance d'entreprises et contribue principalement à l'aménagement du territoire.

Les tendances internationales dans le domaine postal sont intrinsèquement liées à la réforme postale axée sur les quatre points-clés ci-après :

- Le changement du statut juridique des opérateurs postaux ;
- L'ouverture des marchés postaux ;
- La définition du périmètre du Service Universel Postal (SUP) ;
- La mise en place de cadres de régulation et création de régulateurs indépendants.

Au Maroc, le cadre juridique actuel, composé de textes remontant pour les plus anciens à 1924, ne traite pas du secteur postal mais essentiellement du statut de l'opérateur historique. Seule la situation des opérateurs express internationaux est brièvement évoquée par la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et par l'arrêté de 1998, qui fixe les conditions d'octroi des autorisations de ces opérateurs.

L'objectif principal de cette réforme est la mise en place d'un nouveau paysage postal, s'appuyant sur une nouvelle approche ouverte et innovante, partant de la définition de la stratégie du secteur postale et la mise en place d'un cadre de régulation efficace, qui prévoit des règles équitables pour tous les opérateurs opérant dans ce secteur.

En effet, la réforme postale est basée sur l'élaboration d'un projet de loi dédié à l'activité postale, qui s'articule autour des axes suivants :

- La délimitation du champ de l'activité postale ;
- La définition du service universel postale et du mode de son financement ;
- La définition des services postaux ouverts à la concurrence ;
- La distinction entre les missions de réglementation dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la poste et les missions de régulation, en matière postale, accordées par le présent projet de loi à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi n°.....relatif aux activités postales

Préambule

Aujourd'hui, l'activité postale connaît à travers le monde, à des degrés différents, des processus de changement et de réforme tant juridiques qu'institutionnels en vue de mieux s'adapter aux nouvelles réalités du marché postal.

Au Maroc, quoique la loi 24/96 relative à la poste et aux télécommunications ait certes apporté des réformes dans le domaine postal, cette activité est toutefois appelée à connaître une réelle, profonde et globale réforme.

Il s'agit, au fait, de définir clairement le champ de l'activité postale ainsi que l'étendue de l'ouverture de cette activité à la concurrence et à la mise en œuvre du service universel postal.

En d'autres termes, cette réforme tend à mettre en place un nouveau paysage postal à partir d'une nouvelle approche ouverte et innovante.

Dans ce cadre la présente loi vise :

- la délimitation du champ de l'activité postale ;
- la définition du service universel postal et du mode de son financement ;
- la définition de l'activité postale ouverte à la concurrence ;
- la distinction entre les missions de réglementation et celles de régulation en matière postale.

Le déploiement d'un service universel postal approprié est susceptible de :

- de participer à l'aménagement du territoire et à la cohésion sociale ;
- de contribuer au rétablissement de l'égalité des chances de développement économique et à l'amélioration de qualité de vie entre les différentes régions du Royaume;
- de permettre à l'ensemble des citoyens de toutes les régions de bénéficier d'un accès aux services postaux.

TITRE I: DEFINITIONS

Article 1:

Au sens de la présente loi, on entend par:

Autorité gouvernementale compétente : autorité gouvernementale responsable du secteur postal.

Acheminement : Opération qui consiste à transporter des envois postaux entre deux points au sein d'un Réseau Postal ou entre Réseaux Postaux, par tout moyen de transport.

Affranchissement : Marque apposée sur l'envoi postal en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service postal.

Agence Nationale de Réglementation des Postes et des Télécommunications (ANRPT) : autorité en charge de la régulation du secteur postal.

Boite postale : service proposé par les prestataires de services postaux permettant à l'utilisateur de disposer d'une boîte nominative dans des lieux aménagés par lesdits prestataires dans laquelle les envois postaux lui sont remis.

Cécogrammes : enregistrements sonores et papier spécial destinés exclusivement à l'usage des aveugles, à condition que ces objets soient envoyés par une institution pour aveugles reconnue officiellement ou qu'ils soient destinés à une telle institution.

Colis Postal : Envoi Postal dont le poids n'excède pas 30 kg, contenant des documents, objets ou marchandises, à

valeur déclarée ou non, soumis à un conditionnement adapté à la nature du contenu, individualisé et adressé.

Destinataire : Personne physique ou morale à qui sont adressés des Envois Postaux à l'adresse indiquée.

Dépôt : opération qui consiste à recevoir les envois postaux dans le réseau et les Points de contact des prestataires de services postaux ou de leurs partenaires.

Distribution : Processus allant du transport de l'envoi postal du centre de distribution jusqu'à sa Remise à l'Utilisateur par tout moyen adapté.

Envoi Accéléré/Express : Services de levée, de transport et de distribution d'envois postaux bénéficiant de services à valeur ajoutée tels que le suivi, l'engagement sur les délais de livraison ou une distribution par porteur express.

Envoi postal contre remboursement : Envoi postal dont la Distribution au Destinataire est conditionnée de la part de l'Expéditeur par l'encaissement de la somme indiquée par ce dernier et son versement à ceux-ci après avoir retranché le prix de ce service, le cas échéant.

Envoi Postal : Tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement, y compris sous forme de coordonnées géographiques codées ou de toute autre forme, et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Sont notamment considérés comme des envois postaux, les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les Colis Postaux avec ou sans valeur commerciale.

Envoi de correspondance : Envoi postal, mis sous enveloppe ou non, ne dépassant pas 2 kg et comportant une communication écrite à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et périodiques. Le publipostage adressé fait partie des envois de correspondance.

Envoi Recommandé : Envoi postal pour lequel l'Expéditeur a demandé la remise au destinataire contre décharge et donnant lieu à une indemnité en cas de perte ou avarie dans les conditions prévues par voie réglementaire. La lettre recommandée prévue par la réglementation en vigueur est considérée comme Envoi Recommandé.

Envoi postal ordinaire : Envoi postal ne bénéficiant pas d'un procédé de suivi, ne faisant pas l'objet de formalité attestant de son dépôt et de sa distribution et ne comportant pas de valeur déclarée.

Envoi à valeur déclarée : Envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'Expéditeur.

Expéditeur : Personne physique ou morale à l'origine de l'envoi postal.

Levée : Opération consistant au ramassage des envois postaux dans des points de contact d'un prestataire de services postaux, dans les locaux des partenaires du prestataire postal en son nom et pour son compte ou dans les boîtes placées sur la voie publique.

Licence : acte administratif permettant d'exercer l'activité postale et fixant les droits et les obligations spécifiques du prestataire de services postaux.

Point de contact : lieu ou installations physiques où les utilisateurs peuvent accéder aux prestations du service postal.

Prestataire de services postaux : personne qui fournit un ou plusieurs services postaux.

Prestataire du Service Universel Postal : prestataire de services postaux chargé d'assurer le Service Universel

Postal.

Publipostage adressé : envoi postal exclusivement publicitaire ou marketing contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables/paramètres qui ne modifient pas la nature du message, mis sous enveloppe ou non et envoyé à un nombre significatif de Destinataires à l'adresse ou à la zone de distribution indiquée.

Réexpédition d'Envoi postal : service consistant à faire suivre un Envoi postal à la nouvelle adresse du Destinataire.

Remise des envois postaux : opération qui consiste à remettre à l'Utilisateur l'envoi postal à un point de contact, à une Boîte postale ou à l'adresse indiquée par l'Expéditeur.

Réseau Postal : Structure formée de différents moyens et matériels qui concourent à la mise en œuvre et à la fourniture d'un ou de plusieurs Services postaux.

Services postaux : Services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement, le transport et la distribution des envois postaux.

Services électroniques postaux : services postaux totalement ou partiellement dématérialisés fournis à l'Utilisateur par les Prestataires de services postaux et le Prestataire du service universel postal.

Services Réservés : Prestations postales dont la fourniture est exclusivement réservée au prestataire du Service Universel Postal.

Service Universel Postal : Service consistant en la fourniture permanente de services postaux de base, de qualité déterminée, en tout point du territoire et à des prix abordables orientés sur les coûts.

Tri : Suite d'opérations visant à séparer les envois postaux par destinations de plus en plus précises jusqu'au lieu de distribution.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de Services postaux.

TITRE II : CADRE GENERAL DE L'ACTIVITE POSTALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

L'activité postale comprend l'ensemble des services et prestations relatifs à la levée, au tri, à l'acheminement, au transport et à la distribution des envois postaux nationaux et internationaux y compris les envois accélérés ou express, expédiés ou adressés par et/ou à des personnes physiques ou morales.

Toute prestation de services postaux est soumise au respect des exigences et règles suivantes:

- a) Garantir la sécurité des utilisateurs, du personnels et des installations du prestataire de services postaux ;
- b) Garantir la confidentialité des envois de correspondance, l'intégrité de leur contenu. Toutefois le prestataire de services postaux n'est pas responsable du contenu des envois postaux ;
- c) Assurer la protection des données à caractère personnel dont peut être dépositaire le prestataire de services postaux ;
- d) Assurer la protection de l'environnement ;
- e) Respecter la réglementation et législation en vigueur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ;
- f) Tout prestataire de services postaux est tenu de mettre d'office et gratuitement à la disposition des autorités

compétentes les statistiques et données requises relatives aux envois postaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales.

Article 3

Le droit d'émettre des timbres-poste portant l'inscription «Maroc», «Royaume du Maroc» ou toute autre inscription ou emblème symbolisant la souveraineté nationale est réservé à l'État et concédé au prestataire du service postal universel.

Le cahier des charges du prestataire du service universel postal précise les modalités d'exercice du droit d'émission, de conservation des timbres-poste et de gestion des produits philatéliques.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE SERVICES POSTAUX

Article 4

Les modalités de distribution des envois postaux sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

Le prestataire du Service Universel Postal et les prestataires des services postaux titulaires d'une licence ont accès, selon des modalités identiques, aux installations de réception des envois postaux. Les propriétaires, ou en cas de copropriété, le représentant de la copropriété sont tenus de permettre cet accès selon des conditions identiques.

Article 5

Les envois de correspondance confiés au prestataire du service universel postal et aux prestataires de services postaux sont payés par l'expéditeur au moyen de timbres-poste, de vignettes postales ou de marques d'affranchissement. Tout autre moyen de paiement est défini contractuellement entre ces prestataires et l'Utilisateur.

Les modalités et les conditions d'affranchissement et de traitement des envois postaux sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été remis au destinataire, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation en la matière ou traité conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 7

L'expéditeur doit libeller l'adresse du destinataire de manière à permettre la bonne exécution de la distribution postale conformément à la norme postale en vigueur. Les envois postaux non distribuables sont renvoyés, lorsque cela est possible, à leurs expéditeurs.

Les envois non distribuables sont gardés par le prestataire, lorsqu'ils ne peuvent être retournés à l'expéditeur, pendant une durée ne dépassant pas trois mois. Passé ce délai les envois concernés sont détruits lorsqu'il s'agit d'envois de correspondance ou traités comme objet de rebut dans les conditions arrêtées par le prestataire de services postaux s'il s'agit d'autres types d'envois.

Article 8

A l'exception des envois ordinaires, lorsque la distribution d'un envoi postal est impossible, soit en raison de l'absence du destinataire pour les envois devant être remis à sa personne, soit en raison d'un matériel de réception des envois postaux inadapté à la taille de l'envoi ou de son inexistence, le destinataire est avisé que l'objet est conservé en instance pendant une durée déterminée au lieu mentionné sur l'avis. A l'expiration de ce délai, l'envoi postal est renvoyé à l'expéditeur lorsque celui-ci est identifiable.

Article 9

Par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé visible approprié, les prestataires de services postaux informent les utilisateurs d'envois postaux sur les tarifs, les conditions générales et particulières de la vente, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ainsi que du délai durant lequel les réclamations sont recevables. Ce délai ne peut dépasser six mois à compter de la date de Dépôt de l'Envoi postal.

Les prestataires de services postaux sont tenus de s'identifier sur les plis et emballages qui leur sont confiés et d'indiquer la date de dépôt de l'envoi postal par l'expéditeur.

L'utilisateur d'envois postaux peut, sans préjudice de toute autre voie de recours, saisir l'ANRPT lorsque la réponse donnée à titre définitif à sa réclamation par le prestataire de services postaux ne le satisfait pas. La saisine du prestataire de services postaux aux fins de réclamation ainsi que de l'ANRPT aux fins de médiation suspend le délai de prescription jusqu'à l'envoi d'une réponse par l'entité saisie.

Le traitement de la réclamation par les prestataires des services postaux pour des prestations déterminées est gratuit pour l'utilisateur, si la réclamation est faite avant l'expiration du délai de recevabilité.

Article 10

La responsabilité des prestataires de services postaux et du prestataire du service universel postal pourrait être engagée à raison des pertes et avaries des envois postaux survenues lors de la prestation, de non-respect des procédures ainsi que du retard de la distribution, lorsque le prestataire a souscrit un engagement portant sur le délai.

Les modalités d'indemnisation seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Article 11

Les actions en responsabilité visées par l'article 10 sont prescrites dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt, de la levée de l'envoi selon la date apposée sur l'envoi.

TITRE III : SERVICE UNIVERSEL POSTAL

CHAPITRE I : CONTENU ET EXIGENCES LIES AU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Article 12

Le Service Universel Postal est assuré, pour le compte de l'Etat, dans le respect des principes d'équité, de continuité et d'adaptabilité, à des prix abordables répondant à des normes de qualité déterminées par l'ANRPT, tout en cherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Les prix sont orientés sur les coûts.

Il est fourni de façon permanente en tout point accessible du territoire national sauf en cas de force majeure et/ou de conditions d'accès jugées exceptionnelles nécessitant l'interruption des services postaux.

Le Service Universel Postal se définit à travers :

- 1- les prestations fournies ;
- 2- la densité de points de contacts ;
- 3- la fréquence et la qualité de service des prestations fournies.

Article 13

Le service universel postal comprend le périmètre des services d'envois postaux nationaux et internationaux suivant :

- 1 - Des services d'envois de correspondance pesant au plus 2 kg comprenant :
 - a - des services d'envois ordinaires ;
 - b - des services d'envois recommandés avec remise d'une preuve de dépôt ;
- 2 - Des services d'envois de journaux et d'imprimés périodiques pesant au plus 2 kg;
- 3 - Des services d'envois de colis postaux pesant au plus 20 kg;
- 4 - Des services d'envois à valeur déclarée dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente ;
- 5 - Un service de réexpédition des envois postaux ;
- 6 - Un service de boîte postale ;
- 7 - Des services d'envois de cécogrammes à titre gratuit en envois ordinaires jusqu'à 7 kilogrammes au profit des organisations de personnes aveugles ;

8 – Les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse située à l'étranger du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 20 kilogrammes.

La liste détaillée des produits relevant de ces services est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente, sur son initiative ou sur proposition du prestataire du Service Universel Postal.

La révision de cette liste intervient selon les mêmes modalités.

Article 14

La densité des points de contacts ou d'accès doit tenir compte des besoins des utilisateurs. Elle est déterminée par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

Pour assurer une couverture optimale du territoire national, le prestataire chargé du service universel postal peut développer des partenariats avec des organismes publics ou privés.

Article 15

La fréquence et la qualité de service des prestations du Service Universel Postal doivent correspondre aux besoins des Utilisateurs, aux évolutions technologiques et au développement du réseau postal et des infrastructures de transport. Elles sont déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

CHAPITRE II : PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Article 16

Barid Al Maghrib S.A est désignée pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de fournir le Service Universel Postal tel que défini dans la présente loi. Au terme de ce délai, le ou les prestataires chargés de fournir le service universel postal sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente pour une durée qu'elle fixera.

Article 17

Le prestataire du Service Universel Postal est soumis à des obligations notamment en matière de :

- Accès aux services relevant du périmètre du Service Universel Postal ;
- Qualité des services offerts ;
- Traitement des réclamations des utilisateurs ;
- Information des utilisateurs de Service Postal Universel.

Les obligations particulières du prestataire du Service Universel Postal sont précisées dans un cahier des charges approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

CHAPITRE III : LA TRANSPARENCE DES COMPTES

Article 18

Le prestataire du Service Universel Postal a pour obligation de tenir des comptes séparés pour les prestations comprises dans le Service Postal Universel et celles qui ne relèvent pas du Service Universel Postal.

Cette séparation des comptes se fonde sur l'application de principes de comptabilité analytique objectifs, transparents et justifiables.

Article 19

La méthode de séparation des comptes, en particulier de répartition des coûts entre les prestations du Service Universel Postal et les prestations qui ne relèvent pas du Service Universel Postal, est approuvée par l'ANRPT.

Article 20

Le prestataire du Service Universel Postal est tenu de mettre à disposition les données de sa comptabilité, notamment analytique, à l'ANRPT, qui en garantit la confidentialité, à des fins d'audit et de contrôle.

CHAPITRE IV : LE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Article 21

Les prestations relevant du Service Universel Postal sont financées par les recettes provenant des utilisateurs.

Afin de contribuer au maintien d'un Service Universel Postal de qualité, le prestataire qui en a la charge dispose d'un droit exclusif sur les services postaux dont le périmètre, les limites de poids et de prix sont fixées par décret.

Il est interdit à tout autre prestataire postal de fournir, sous quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des services postaux relevant du périmètre des Services réservés au prestataire du Service Universel Postal.

Article 22

Lorsque, nonobstant les dispositions de l'article 21, les obligations inhérentes au Service Universel Postal représentent une charge inéquitable pour le prestataire qui en a la charge, la compensation en est opérée par prélèvement sur les ressources du fonds du Service Universel Postal créé dans le cadre de la Loi de Finance.

En cas d'épuisement des ressources de ce fonds, le solde éventuel pourra être compensé par l'Etat.

Article 23

Le fonds du Service Universel Postal est alimenté par :

- les contributions des prestataires des services postaux selon des modalités fixées par décret. ;
- Toute autre ressource et notamment les donations, legs, subventions et autres contributions.

Le prestataire en charge du service universel postal est exonéré du paiement de la contribution audit fonds.

Article 24

Les modalités de calcul du coût net lié aux obligations de Service Universel Postal sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente.

CHAPITRE V : TARIFICATION DES PRESTATIONS DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Article 25

Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants:

- les tarifs doivent être abordables, transparents et non discriminatoires.
- les tarifs doivent être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel;
- les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire national quels que soient les lieux de levée et de distribution.

Article 26

L'application d'un tarif uniforme n'exclut pas le droit pour le prestataire du service universel de conclure des accords tarifaires spécifiques avec ses clients. Ceux-ci ne doivent toutefois pas aller à l'encontre des principes suivants :

- Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, le prestataire du service universel postal est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent ;
 - Lesdits tarifs tiennent compte, dans la mesure du possible, des coûts évités lors de l'offre de plusieurs prestations ;
 - Tous ces tarifs sont à la disposition des utilisateurs utilisant les services postaux dans des conditions similaires ;
- Les contrats portant sur les accords tarifaires spécifiques sont communiqués à l'ANRPT.

Article 27

Les tarifs des prestations relevant du Service Universel Postal font l'objet d'un encadrement pluriannuel selon des

modalités fixées par l'ANRPT par voie de décision.

Dans le respect du cadre pluriannuel qui lui est fixé, le prestataire du Service Universel Postal soumet ses propositions d'évolution tarifaire à l'ANRPT un mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. A défaut d'opposition notifiée dans un mois après leur réception, ces tarifs sont réputés homologués.

Article 28

Lorsque le prestataire du Service Universel Postal propose des prestations associées incluant une prestation relevant du service universel postal, il distingue dans son offre, le cas échéant, si le client ne s'oppose pas, dans le contrat conclu avec lui et lors de la facturation, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des prestations qui ne relèvent pas de ce service.

TITRE IV : EXERCICE DES SERVICES POSTAUX

Article 29

La prestation d'une activité postale non réservée au prestataire en charge du Service Universel Postal est soumise à l'obtention d'une licence.

Sans préjudice des autres formalités légales applicables aux services ci-après, sont tenus de déposer une déclaration auprès de l'ANRPT, sans contribuer au fonds du service universel postal, les personnes physiques ou morales qui fournissent pour le compte des prestataires des services postaux ou celui du prestataire du service universel postal, les prestations suivantes :

- Conditionnement des envois postaux,
- Préparation des envois postaux,
- Affranchissement des envois postaux,
- Tri des envois postaux,
- Acheminement des envois postaux,
- levée ou collecte des envois postaux,
- Remise des envois postaux.

Article 30

Les prestataires des services postaux et le prestataire du service universel postal peuvent fournir des Services électroniques postaux conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois ces services n'entrent pas dans le périmètre du service universel.

Article 31

L'ANRPT instruit toute demande de licence dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande. L'ANRPT ne peut refuser de proposer à l'autorité gouvernementale compétente la délivrance d'une licence que par une décision motivée, fondée sur des motifs tirés de l'incapacité technique, économique, juridique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à l'activité postale envisagée, et notamment aux règles édictées à l'article 2, ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues par la présente loi.

La licence est délivrée par l'autorité gouvernementale compétente.

La licence peut porter sur l'exercice de l'ensemble des services postaux comme elle peut être octroyée pour une partie de ces services, quel que soit leur nature, nationaux ou internationaux.

Elle précise aussi le type ou la catégorie des services postaux ainsi que la couverture géographique de ces services.

Les modalités d'attribution et de retrait de la licence sont fixées par décret.

Article 32

Les licences aux fins d'exercer l'activité postale sont délivrées pour une durée de 5 ans à toute personne morale

ayant son siège social au Maroc. La licence est renouvelable dans les conditions proposées par l'ANRPT à l'autorité gouvernementale compétente. Elle n'est pas cessible.

Article 33

Les prestataires disposant d'une licence sont tenus de contribuer au fonds du Service Universel Postal selon les modalités définies dans le décret à l'article 23 susvisé.

Article 34

BARID AL MAGHRIB S.A bénéficie de plein droit de l'exercice de l'activité postale sans contribuer au Fonds du service universel postal, tant qu'il est désigné prestataire de service Universel postal.

Article 35

La dénomination des Prestataires Postaux titulaires d'une licence est reprise dans une liste mise à jour au moins une fois par an et publiée par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 36

Les prestataires postaux titulaires de la licence prévue à l'article 29 ci-dessus ont accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, selon des modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre de conventions signées à cette fin avec le prestataire du service universel postal, aux moyens suivants, détenus ou contrôlés par celui-ci, qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales :

- le système de code postal ;
- la base de données des adresses et des boîtes postales ;
- les informations sur les changements d'adresses ;
- le service de réacheminement ;
- le service de retour à l'expéditeur ;
- Un service de distribution des envois postaux dans les boîtes postales ouvertes dans les locaux du prestataire du service postal universel.

Les tarifs de ces prestations sont orientés vers les coûts. Les conventions précitées sont communiquées à l'ANRPT.

TITRE V : REGULATION DES ACTIVITES POSTALES

CHAPITRE I : PREROGATIVE DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE COMPETANTE

Article 37

L'autorité gouvernementale compétente :

1° prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux.

2° définit la position du royaume du Maroc dans les organisations internationales traitant des services postaux et le représente.

3° établit et approuve le cahier des charges fixant les droits et obligations du prestataire du service postal universel et le cahier des charges des prestataires postaux titulaires d'une licence.

4° délivre les licences aux prestataires des services postaux.

5° arrête les objectifs de qualité de service du prestataire du service universel postal.

6° définit les normes de raccordement au Réseau Postal.

CHAPITRE II : PREROGATIVE DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 38

Les fonctions de régulation prévues par la présente loi sont confiées à l'ANRPT.

Article 39

L'ANRPT veille à l'application de la législation et de la réglementation postale en vigueur et veille à l'existence

d'une concurrence saine et loyale sur le marché postal.

A cet effet, l'ANRPT :

- 1° Définit les conditions et modalités d'octroi des licences, prévues à l'article 29 ci-dessus ;
- 2° Veille au respect, par le prestataire du Service Universel Postal et par les titulaires de la licence prévue à l'article 29 des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires et de leurs cahiers des charges respectifs. Elle sanctionne les manquements constatés et prononce des sanctions pécuniaires et/ou administratives à l'encontre des contrevenants ;
- 3° Est informée par le prestataire du Service Universel Postal des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les titulaires de la licence prévue à l'article 29 peuvent accéder aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article 36 et reçoit, à cette fin, les conventions signées ;
- 4° Décide, après examen de la proposition du prestataire du Service Universel Postal ou, à défaut de proposition, d'office après l'en avoir informée, des caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service et veille à leur respect ;
- 5° Approuve dans le délai d'un mois à compter de leur réception les tarifs des prestations offertes par les Prestataires des services postaux et celles du Prestataire du service universel postal. L'absence de réponse au terme de ce délai valant approbation ;
- 6° Veille au respect des objectifs de qualité du service universel et publie sur son site Internet le résultat des contrôles de la qualité de service ;
- 7° Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques ;
- 8° Intervient en qualité de médiateur dans les litiges opposants les utilisateurs aux prestataires de services postaux ;
- 9° Arbitre et tranche les litiges pouvant survenir entre les prestataires de services postaux y compris le prestataire du service universel postal et entre ces derniers et les utilisateurs ;
- 10° Rend des avis, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente, sur les projets de loi ou de règlement relatifs aux services postaux ;
- 11° Participe à la demande de l'autorité gouvernementale compétente à la préparation de la position marocaine dans les relations internationales dans le domaine de la poste ;
- 12° Coopère, dans le cadre de ses missions de régulation, avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet.

Article 40

En vue de garantir une concurrence loyale et le calcul du coût net du Service Universel Postal, l'ANRPT s'assure que le prestataire du Service Universel Postal dispose d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque service offert.

A cet égard, l'ANRPT :

- met en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du Service Universel Postal,
- précise les règles de comptabilisation des coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation,
- veille au respect, par le prestataire du Service Universel Postal, des obligations relatives à la comptabilité analytique. A cet égard, le prestataire du Service Universel Postal doit transmettre à l'ANRPT les résultats des vérifications des commissaires aux comptes sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Article 41:

L'ANRPT est habilitée à :

- recueillir auprès des Prestataires de Services postaux les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;
- effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions ;
- produire des rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description des activités de régulation, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve des informations identifiées d'un commun accord entre le prestataire du Service Universel Postal ou les Prestataires postaux comme confidentielles ou représentant des données commerciales sensibles ainsi que le rapport financier,

Article 42

Lorsque le prestataire du Service Universel Postal ou un Prestataire de services postaux ne respecte pas les conditions et obligations qui lui sont imposées par la présente loi, les textes pris pour son application ou par son cahier des charges, l'ANRPT peut prononcer des sanctions dans les conditions suivantes :

- a) L'ANRPT met en demeure le prestataire de Services postaux de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai qu'elle impartit et qui ne peut être inférieur à un mois hors manquement grave ou nécessitant des mesures d'urgence. La mise en demeure peut prévoir l'obligation de se conformer à des étapes intermédiaires.
- b) Lorsque le prestataire de Services postaux ne se conforme pas à la mise en demeure dûment notifiée dans le délai imparti, l'ANRPT transmet le dossier d'instruction à son Comité de Gestion.
- c) Le Directeur de l'ANRPT notifie les griefs au prestataire de Services postaux visé par la procédure et lui impartit un délai pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.
- d) Avant de prononcer une sanction, le Comité de Gestion procède à l'audition du prestataire de Services postaux visé par la procédure, ainsi que de toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le comité de Gestion peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) Une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du chiffre d'affaires hors taxes de l'activité postale du dernier exercice clos ou dans la limite de cent mille (100 000) Dirhams à défaut d'activité antérieure.
- b) pour les prestataires de Services postaux:
 - un avertissement
 - une réduction de la durée de la licence d'une année
 - la suspension de la licence pour un mois au plus
 - le retrait de la licence
- c) Si l'infraction se rapporte au refus de fournir des informations demandées, la fourniture d'informations inexactes ou à des tentatives d'obstacle au déroulement de l'enquête par l'ANRPT :
 - une sanction pécuniaire comprise entre vingt mille (20 000) dirhams et ne dépassant pas cent mille (100.000) Dirhams,
 - cette sanction est portée au double en cas de récidive ;

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées conformément à la réglementation applicable pour le recouvrement des créances publiques.

Les décisions prises par l'ANRPT sont motivées et précisent, le cas échéant, les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles les prestations doivent être assurées.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé et peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux et d'une demande de suspension devant le tribunal administratif de Rabat.

TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 43

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute personne qui, de par sa responsabilité ou sa fonction, ouvre, détourne ou détruit un envoi postal, viole le secret de correspondance ou qui en donne l'ordre ou aide à accomplir ces actes.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le contrevenant est interdit d'exercer toute activité ou profession dans le secteur de la poste ou en relation avec ledit secteur pour une durée de un à cinq ans.

Article 44

Tout refus d'obtempérer à une demande de perquisition, toute attaque ou résistance avec violence ou menace envers les agents ayant qualité de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 45

Nonobstant les dispositions de l'article 55 du code pénal, l'amende ne peut faire l'objet de sursis.

Article 46

Toute infraction portant atteinte aux dispositions de la présente loi relatives à l'exclusivité de la fourniture des services réservés par le prestataire du Service Postal Universel, est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 Dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 Dirhams.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour infraction aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions pénales précitées, les envois levés, traités, acheminés ou distribués en violation des dispositions précitées sont passibles de l'application d'une indemnité qui est égale à 5 fois le montant du prix correspondant à la nature de chaque envoi dans les relations intérieures et internationales.

Les indemnités sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur applicable pour le recouvrement des créances publiques et sont versées au Fonds du Service Universel Postal.

Article 47

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams quiconque exerce une activité postale sans la licence prévue par la présente loi qui aura fourni par ses propres moyens ou fait fournir par une autre personne ne disposant pas de licence un service postal ou en viole d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence.

Article 48

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRPT peuvent rechercher, constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente loi et celles des textes pris pour son application, et saisir tout envoi objet de ces infractions.

Les procès-verbaux doivent contenir, après vérification nécessaire des contenus, l'énumération et les références des envois saisis ainsi que les adresses de leurs expéditeurs et de leurs destinataires.

Les envois, constatés réguliers sont remis, avec copie du procès-verbal, au responsable le plus proche du point de contact du prestataire postal contrevenant susceptible de les traiter pour être postés ou repostés en bonne et due forme à ses frais, et ce contre émargement.

Lesdits procès-verbaux ainsi que les envois et autres matériels saisis reconnus illicites sont transmis dans les cinq jours au Procureur du Roi relevant du tribunal territorialement compétent du lieu où l'infraction est constatée.

Les procès-verbaux établis par les agents visés au premier alinéa du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces agents peuvent accéder aux locaux et points de contact, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel utile à leur mission et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

Ils peuvent, sur autorisation du procureur du Roi, procéder à la saisie du matériel objet de la contravention.

La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui l'a autorisée.

Le matériel et les envois saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie.

Article 49

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus, le tribunal peut, en outre, prononcer au profit de l'Etat, la confiscation du matériel et des installations constituant le réseau du contrevenant ou permettant l'exercice de l'activité postale ou en ordonner la destruction aux frais du condamné.

Le tribunal peut prononcer à l'encontre du contrevenant, pour l'une des infractions prévues aux articles 46 et 47 l'interdiction d'exercer, pendant une durée de une à cinq ans, toute activité en relation avec le secteur postal.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées soit dans un seul procès-verbal, soit dans plusieurs procès-verbaux successifs, à l'encontre du même contrevenant.

Les complices des contrevenants visés ci-dessus seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. En cas de récidive, les peines prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus, pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les deux années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par lesdits articles.

Article 50

La gendarmerie royale et les agents de police judiciaire ayant qualité pour constater les contraventions en matière de transport de personnes et de marchandises peuvent, en cas d'infraction aux dispositions des articles de la présente loi, et/ou à la demande des agents assermentés cités ci-dessus, opérer des saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, en raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement du transport terrestre d'un lieu à un autre.

Article 51

Les agents des douanes aux frontières et les agents de police judiciaire ayant qualité pour constater les infractions au transport par voie maritime ou aérienne s'assurent, à l'occasion de visites de navires ou d'avions, si les membres de l'équipage ne sont pas porteurs d'Envois Postaux en contravention des dispositions de la présente loi. En cas de contravention audits articles, lesdits agents dressent un procès-verbal.

Article 52

Tout prestataire est responsable du paiement des amendes et des dommages-intérêts prononcés à l'encontre de ses employés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53

Toute personne exerçant une activité postale est tenue de se conformer à la présente loi dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel du Royaume.

Article 54

Les Prestataires des services postaux sont autorisés à offrir les Services électroniques postaux qui sont mis à la disposition des Utilisateurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 55

Sont abrogés :

- le Dahir du 25 novembre 1924 (24 Rabii II 1343) relatif au monopole postal ;
- les articles 50, 51, et 62 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- les dispositions des articles du chapitre II du Titre V de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le premier alinéa de l'article 92 du chapitre III du Titre V de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),
- les dispositions contraires relatives au secteur de la poste des alinéas 3 et 4 de l'article 92 et les dispositions contraires des articles 93 et 94 du chapitre III du Titre V de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- L'arrêté du ministre des télécommunications n° 373-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) relatif aux conditions d'autorisation d'exercice du service du courrier accéléré international ;